

Les missions sans prescription médicale de transport

La question récurrente de savoir si l'on peut effectuer une mission sanitaire sans PMT est répondue par la cour d'Aix en Provence.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Chambre 4-2 ARRÊT AU FOND DU 18 mars 2022 N° 2022/060

Sur le refus de transport

L'article L6312-1 du code de la santé publique dans sa version en vigueur du 22 décembre 2006 au 25 décembre 2016 dispose que constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, **sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale**, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

L'article R322-10-2 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur du 27 mars 2010 au 01 janvier 2019 dispose que la prise en charge des frais de transport est subordonnée à **la présentation par l'assuré de la prescription médicale de transport** ainsi que d'une facture délivrée par le transporteur ou d'un justificatif de transport. La prescription indique le motif du transport et le mode de transport retenu en application des règles de prise en charge mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-5.

En cas d'urgence, la prescription médicale peut être établie a posteriori.

Il ressort de ces textes que **tout transport sanitaire , c'est à dire le transport d'un malade dans un véhicule adapté , nécessite sauf cas d'urgence une prescription médicale préalable et écrite** qui définit le type de transport en fonction de l'état du malade , (ambulance , VSL , taxi conventionné) et le motif du transport et peut porter des commentaires médicaux utiles .

Cette prescription remplit deux fonctions distinctes :

- **Elle justifie le caractère sanitaire du transport emportant des obligations à la charge de la personne qui l'exécute dans le respect des préconisations médicales** (ex : position couchée ou assise , l' administration d'oxygène , surveillance , protocole d'asepsie) ,
- Elle est par ailleurs une condition du remboursement lorsque le transport ouvre droit à une prise en charge financière.

Ainsi la PMT s'impose pour tout transport sanitaire indépendamment de sa prise en charge et ,contrairement à ce que prétend l'employeur, outre la responsabilité de son commettant, **l'ambulancier engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des prescriptions médicales**. l'ambulancier a en effet pour mission " de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes transportées " d'accompagner et donner assistance aux personnes transportées du début jusqu'au terme de la mission "

Comme toute prescription médicale, la PMT est en principe remise directement par le médecin à son patient , lequel est libre dans le choix de l'entreprise de transport sanitaire.

En pratique, le patient remet sa PMT à l'entreprise de transport de son choix via son préposé qui est l'ambulancier chargé d'assurer le transport.

La circulaire relative aux relations entre établissements sanitaires de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés le consacre d'ailleurs. Elle prévoit en effet que "le patient dispose du libre choix de l'entreprise qui le prendra en charge , dans le respect de la prescription réalisée par le médecin " **"l'ambulancier a vocation à assurer les transports des patients sur prescription médicale**.

Si il n'est pas contestable que l'entreprise de transport sanitaire peut effectuer des transports pris en charge financièrement par le patient, notamment à l'occasion de permission de sortie , **il n'en demeure pas moins que le recours à un véhicule sanitaire nécessite une prescription médicale**.

Dans ces conditions la Cour considère que le refus d'effectuer le transport ne constitue pas une faute grave de nature à justifier le licenciement.